GRAND CONSEIL **P 2302**
de la République et canton de Genève

Date de dépôt : 28 octobre 2026

Pétition

pour une évaluation des besoins réels et la levée provisoire de la limitation des admissions AOS en psychiatrie et psychothérapie de l'adulte

La santé mentale exige un accès effectif, sûr et continu aux soins. Plusieurs patients et professionnels font état de difficultés pour obtenir un premier rendez-vous en psychiatrie adulte à Genève ou assurer la reprise d'un suivi thérapeutique. Il arrive que des patients, après avoir attendu longuement un espace de soins, peinent à trouver un nouveau psychiatre lorsque leur suivi doit être transféré.

Une offre jugée suffisante à partir d'indicateurs de densité ou d'équivalents temps plein (ETP) ne garantit pas nécessairement la disponibilité réelle de consultations. L'appréciation des besoins doit également intégrer les temps partiels, les réductions et cessations d'activité, les départs à la retraite, la répartition territoriale, l'accueil de nouveaux patients et le temps nécessaire à la coordination des parcours.

L'annexe A du règlement genevois RAFAOS (J 3 05.50) fixe un plafond de 320,29 ETP ambulatoires AOS pour la psychiatrie et psychothérapie. Ce plafond ne permet pas, à lui seul, de déduire les capacités effectives d'accueil. Le même règlement prévoit à son article 15, alinéa 2, qu'une levée momentanée de la limitation peut être décidée pour des raisons d'intérêt public liées aux besoins de soins ; son article 19 permet à la commission quadripartite de recommander une telle mesure lorsque des besoins non couverts sont identifiés.

Nous demandons au Grand Conseil de Genève :

1. Que soit demandée au Conseil d'Etat une évaluation publique, actualisée et méthodologiquement transparente des besoins non couverts en

psychiatrie adulte, tenant compte des délais d'accès, des refus de nouveaux patients, des difficultés de relais et de la répartition territoriale.

2. Que le Conseil d'Etat et le département compétent examinent prioritairement, sur la base de données objectives et avec l'avis de la commission quadripartite, les conditions d'une levée provisoire, encadrée et évaluée de la limitation des admissions AOS dans cette spécialité, conformément à l'article 15, alinéa 2, RAFAOS.
3. Que soient publiés à intervalles réguliers, sous forme agrégée, des indicateurs de l'offre effectivement disponible : ETP actifs, temps partiels, réductions et cessations d'activité, capacités d'accueil de nouveaux patients et continuité des parcours.
4. Que les représentants des professionnels de terrain, des patients et des proches soient associés à cette réévaluation, et qu'un suivi des effets de toute mesure adoptée soit rendu public.

Cette pétition ne conteste pas le principe d'une régulation de l'offre médicale. Elle demande que cette régulation soit proportionnée aux besoins de la population et compatible avec l'accessibilité, la qualité et la continuité des soins.

La régulation de l'offre ne doit pas devenir un obstacle à l'accès aux soins.

N.B. 401 signatures
M^me^ Claire Weiss
F – 01210 Versonnex